
Avis relatif au projet d'arrêté fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial

26 septembre 2019

L'accueil familial consiste à accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes. Ce dispositif existe depuis 1989 et représente environ 10 000 accueillants familiaux qui accueillent environ 15 000 personnes dont 54% de personnes en situation de handicap¹.

L'exercice de cette activité est subordonné à un agrément délivré pour cinq ans par le président du conseil départemental. Il est pris en application de l'article R. 441-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, lequel prévoit que la demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le projet d'arrêté définit le contenu du formulaire permettant ainsi d'harmoniser le dossier transmis par les demandeurs de l'agrément aux départements et de renforcer l'équité de traitement entre les candidats à l'agrément. Le département a l'obligation de motiver son refus.

Le formulaire sera également homologué Cerfa et accessible sur internet². Il pourra ainsi être rempli et transmis par voie dématérialisée. Il prévoit une notice précisant les conditions à remplir, le déroulement de la procédure d'agrément et les pièces à joindre. Il a été élaboré avec l'IFREP, les associations d'accueillants familiaux et les départements.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) saisi pour avis du présent projet d'arrêté, se félicite des dispositions prévues pour plusieurs raisons :

- Il renforce l'égalité de traitement des candidats à l'agrément par le biais d'un dossier de demande unique

¹ <https://www.ifrep.fr/>

² <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

- Il simplifie les démarches administratives : formulaire homologué Cerfa – accessible sur internet pouvant être rempli et transmis par voie dématérialisée
- Il crée un formulaire ciblé sur les informations strictement nécessaires à l’instruction de la demande
- Il prend les renseignements sur les demandeurs et les autres personnes présentes au domicile, les conditions matérielles d’accueil, le projet et modalités d’accueil, les solutions de remplacement pour garantir la continuité d’accueil.

Lors de la procédure de l’agrément, la vérification du casier judiciaire (bulletin n°2) du demandeur par le département sera directement faite auprès des services du casier judiciaire national. Le CNCPH demande que cette vérification soit aussi faite pour le remplaçant(e) et toutes les personnes majeures vivant sous le toit du candidat à l’agrément.

A la suite de l’attribution de l’agrément, l’accueillant familial, de même que le remplaçant, aura un contrôle du conseil départemental ou de tout organisme mandaté par lui qui portera sur le respect des conditions de l’agrément, notamment au moyen de visites à leur domicile et de rencontres avec les personnes accueillies.

L’accueillant s’engage aussi à suivre la formation initiale et continue et l’initiation aux gestes de secourisme et accepte qu’un suivi social et médico-social des personnes accueillies soit assuré.

Néanmoins, les membres du CNCPH constatent que le dispositif d’accueillant familial reste confidentiel. Pour le rendre attractif et apporter de meilleures garanties pour les personnes en situation de handicap, leur famille mais aussi pour les départements, ils proposent notamment :

- De développer avec les départements le rôle de tiers-régulateur de l’accueil familial qui assiste les personnes accueillies (personnes âgées ou handicapées) et les accueillants familiaux dans leurs relations et leurs démarches. Ils pourraient aussi assurer le suivi et l’évaluation.
- De mieux organiser la formation professionnelle, par une meilleure prise en charge, des accueillants qui reste relativement sommaire, non qualifiante, sans validation officielle des acquis.
- D’amender le dispositif juridique par une amélioration de leur statut et pour une meilleure reconnaissance de leur place.
- De préciser les critères menant à l’obtention de cet agrément par la mise en place d’une grille objectivée des compétences nécessaires.
- De prévoir la coordination des remplaçants
- De recueillir la parole et le niveau de satisfaction des personnes accueillies à chaque départ

Enfin, au-delà de la saisine pour avis, les membres du Conseil se tiennent disponibles auprès de l’administration pour travailler à l’amélioration du dispositif des accueillants familiaux et ainsi apporter de meilleures garanties pour les personnes en situation de handicap et leur famille.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et se félicitant de la mise en place d'un formulaire qui permet d'homogénéiser les pratiques dans l'attribution de l'agrément d'accueillant familial, **les membres du CNCPH adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet d'arrêté.**